

chap. 18 art. 1<sup>er</sup> : Approvisionnements généraux.

ART. 21.— S'il s'agit d'objets, denrées et matières provenant de travaux achevés et dans lesquels ils n'ont pas été utilisés en totalité, un ordre de recette est émis en contre partie de la dépense en atténuation du Budget et du chapitre qui a supporté la dépense pour la valeur d'entrée en magasin de ces objets, denrées ou matières.

ART. 22.— Toute cession donne lieu à l'établissement d'un ordre de recette au bénéfice du Budget local en atténuation des dépenses du chapitre XVIII article 1<sup>er</sup> et d'un mandat en contre partie au titre de la rubrique du Budget à laquelle sont imputées définitivement les dépenses.

ART. 23.— La reprise de la valeur en solde en magasin est faite au 31 décembre de chaque année par l'établissement d'un mandat au titre du nouvel exercice, chapitre XVIII article 1<sup>er</sup>, en contre partie de l'ordre de recette en atténuation du chapitre XVIII article 1<sup>er</sup> de l'exercice précédent.

## TITRE VII.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 24.— Les matières, objets et denrées actuellement en approvisionnement seront récochés sous la direction de l'Ordonnateur délégué. Les estimations de leur valeur seront effectuées par la Commission de réception. Cette commission fonctionnera également comme commission de condamnation à fin d'éviter l'inscription à l'inventaire d'un matériel qui devrait en être sorti aussitôt.

ART. 25.— Les approvisionnements en objets denrées et matières existant au jour de la réunion de la commission de réception et n'ayant pas encore fait l'objet d'une prise en charge régulière seront imputés au chapitre 18 article 1<sup>er</sup> du Budget local pour les valeurs déterminées par la dite commission. La contre partie sera représentée par une recette au titre : Recettes des exercices antérieurs.

## TITRE VIII.

### DISPOSITIONS FINALES.

ART. 26.— Le comptable-gestionnaire des matières du magasin général du service local recevra l'indemnité prévue à l'arrêté du Commissaire de la République en date du 23 Mars 1923 sur les indemnités et suppléments de fonctions.

ART. 27.— Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

Lomé, le 17 Juin 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 140 modifiant le montant de la pension alimentaire accordée à certains indigènes.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 77 du 23 Avril 1922 imposant une résidence obligatoire à certains indigènes;

Vu l'arrêté No. 93 du 24 Mai 1922 accordant à ces mêmes indigènes une pension alimentaire;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Sansanné-Mango;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> — Le taux de la pension alimentaire accordée aux indigènes placés en résidence obligatoire dans le cercle de Sansanné-Mango est porté de 0,65 fr. à 0,90 fr. par jour.

ARTICLE 2. — Le montant des allocations ainsi payé sera imputé sur les crédits du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France - Chap. V. Art. 4 Parag. 12.

ARTICLE 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant du Cercle de Sansanné-Mango sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1924, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Juin 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 141 autorisant des virements de crédits d'article à articles au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo - Exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> — Sont autorisés les virements de crédits ci-après, au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1923